période limitée dans la suite, et le Fédéral s'engage à en indemniser les provinces. Deux méthodes d'indemnisation ont été proposées; elles sont décrites à la p. 760 de l'Annuaire de-194°.

En vertu des accords, les provinces se sont engagées généralement, sous réserve de quelques exceptions d'ordre secondaire, à ne pas taxer et à ce que leurs municipalités ne taxent pas le revenu personnel ou celui des corporations gagnés après le 31 décembre 1940 et à ne percevoir aucune autre taxe sur les corporations (sauf certaines exceptions) due et payable après le 1er septembre 1941. Ces accords resteront en vigueur pendant une période limitée après la cessation des hostilités, alors que le Fédéral s'engage à abaisser le taux de ses impôts de façon à permettre aux provinces de rentrer dans les domaines de taxation cédés temporairement. Sur avis préalable écrit de trente jours, toute province peut mettre fin à son accord avec le Fédéral le dernier jour de son année financière.

Les versements annuels à la Colombie Britannique, à l'Alberta, au Manitoba, à l'Ontario et au Québec sont basés sur les revenus que ces provinces et leurs municipalités ont tiré de l'impôt sur le revenu personnel et sur les corporations durant l'année financière expirant à la date la plus rapprochée du 31 décembre 1940. Les versements à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île du Prince-Edouard et à la Saskatchewan sont basés sur le service de la dette nette payée par la province pendant son année financière expirant à la date la plus rapprochée du 31 décembre 1940 (non compris les contributions au fonds d'amortissement), moins les revenus tirés par la province des droits successoraux pendant ladite année financière. Les accords pourvoient en outre à des subventions supplémentaires ainsi réparties: Île du Prince-Edouard, \$473,174; Nouveau Brunswick, \$371,493; Manitoba, \$600,000; Saskatchewan, \$1,500,000; Nouvelle-Ecosse, \$325,769; soit un total de \$3,234,437.

Les sommes totales des versements annuels susmentionnés aux provinces, telles que prévues par la loi, sont données au tableau 22. Il est stipulé, cependant, qu'à l'égard de chaque année seront déduites de ces paiements toutes sommes nettes perçues (après remboursements aux contribuables et déduction de certains frais de perception) par les provinces relativement aux taxes qu'elles ont cédées au Dominion. Les accords limitent les sommes globales qui peuvent être ainsi déduites. Dans chaque cas, un montant équivalant aux déductions ainsi faites doit être versé à la province dans les trente jours qui suivent la résiliation de son accord avec le Dominion.

En outre, il est stipulé que le Dominion paiera à chaque province, à l'égard de chaque année que dureront les accords, le montant par lequel les recettes nettes provenant, durant ladite année, de la taxe imposée sur l'essence sont inférieures à la somme tirée de cette source au cours de l'année financière se terminant à la date la plus rapprochée du 31 décembre 1940.* Le Dominion garantit aussi les revenus provinciaux découlant de la vente des boissons alcooliques aux niveaux de la période de base, 30 juin 1941-30 juin 1942.

Le tableau 22 indique le montant des versements annuels aux provinces en compensation du délaissement, par les provinces, des domaines d'imposition sur le revenu personnel et sur les corporations et des recettes de la taxe sur l'essence de chaque province au cours de son année financière se terminant à la date la plus rapprochée du 31 décembre 1940.

^{*} Les recettes des gouvernements provinciaux tirées des taxes sur l'essence pour les années financières 1923-43 sont données à la p. 1020.